



Achats

**CARACTÈRE EXÉCUTOIRE**

- déposé en sous-préfecture le
- affiché en mairie le
- notifié le

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice générale des services  
Karine COMBAUD

**DÉCISION n°2024/299**

**Objet : Attribution de l'accord-cadre relatif à la réalisation des prestations de maintenance des matériels froid, cuisson, laverie et de la buanderie du patrimoine de la Commune des Ulis - Société LFC AVOND SERVICES**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et en particulier les articles R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le dossier de consultation des entreprises ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 4 juillet 2024 ;

Considérant que la ville des Ulis souhaite continuer à assurer la maintenance des matériels froid, cuisson, laverie et de la buanderie du patrimoine de la Commune des Ulis par un prestataire externe ;

Considérant que l'accord-cadre mixte précédent dont le prestataire est FC2P, qui a été notifié le 11/04/2023 pour une durée initiale d'un an reconductible tacitement 3 fois, n'a pas été reconduit pour la seconde période, suite à de nombreux dysfonctionnements et il a donc pris fin depuis le 10 avril 2024.

Considérant que pour assurer la continuité de la prestation, des bons de commande ont été émis pour couvrir la période d'avril jusqu'à fin juillet afin de relancer une nouvelle consultation.

Considérant que cette prestation nécessite l'expertise et le savoir-faire d'un prestataire spécialisé ;

Considérant qu'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert, entièrement dématérialisée, a été lancée avec remise des offres électroniques obligatoires, et a été publiée au BOAMP le 01/05/2024, au JOUE le 02/05/2024 et mise à disposition sur le profil acheteur le 03/05/2024 ;

Considérant que cette prestation fait l'objet d'un accord-cadre mixte décomposé comme suit :

- La maintenance forfaitaire comprend :
  - Maintenance préventive.
  - Maintenance corrective forfaitaire.

- La maintenance hors-forfait comprend :

- Les opérations de maintenance corrective hors-forfait correspondent aux pièces détachées, dont le coût unitaire public d'achat au fournisseur, toute remise déduite, est supérieur à 300 euros HT.

Considérant que la date limite de réception des offres a été fixée au 11/06/2024 à 12h ;

Considérant que 2 plis ont été reçus dans les délais impartis ;

Considérant qu'au regard de l'analyse des offres, conformément aux critères de jugement des offres, les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont retenu l'offre de la société LFC AVOND SERVICES comme économiquement la plus avantageuse ;

## DÉCIDE

### Article 1

D'attribuer et de signer les pièces contractuelles de l'accord-cadre mixte pour la maintenance des matériels froid, cuisson, laverie et de la buanderie avec la société LFC AVOND SERVICES, sise 179 Boulevard John Kennedy à CORBEIL-ESSONNES (91100).

### Article 2

De dire que l'accord-cadre mixte s'élève à :

- Un montant global et forfaitaire annuel à hauteur de 27 599 euros HT relatif à la maintenance préventive et corrective forfaitaire ;

- Un montant maximum annuel de 80 000 euros HT relatif aux pièces détachées, dont le coût unitaire public d'achat au fournisseur, toute remise déduite, est supérieur à 300 euros HT.

### Article 3

Que l'accord-cadre s'exécute pour une durée initiale d'un an, à compter de la date de notification, reconductible tacitement 3 fois pour le même montant et d'une durée maximale de 4 ans.

### Article 4

De dire que le montant de la dépense est couvert par les crédits inscrits au budget 2024 aux chapitres, natures et fonctions correspondants. Pour les années suivantes, cette dépense sera réalisée dans la limite des crédits votés chaque année.

### Article 5

D'exécuter, le cas échéant, tout avenant inférieur ou égal à 5 % du montant global sur la durée totale de l'accord-cadre.

### Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 07 août 2024

Par délégation et pour le Maire absent

Guénaël LEVRAY

4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire